

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no: 1348/2024  
E-CIV 121/23

## **Audience publique du 10 juin 2024**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

### **Dans la cause entre:**

**La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse originaire, partie défenderesse sur reconvention**, comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à Luxembourg,

**et:**

**La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse originaire, partie demanderesse sur reconvention**, comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à Luxembourg,

### **Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 16 mars 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a donné citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 17 avril 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A la demande des parties, l'affaire fut refixée au 5 jui 2023, au 2 octobre 2023, au 4 décembre 2023, au 6 mars 2024 et puis au 6 mai 2024. A cette audience, l'affaire fut

utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e j u g e m e n t :**

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 16 mars 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après : SOCIETE3.)) a donné citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après : SOCIETE4.)) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 7.718,22 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 décembre 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demanda, en outre, le remboursement des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du code civil d'un montant de 2.500.- euros, ainsi que l'obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de SOCIETE4.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) conclut finalement à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et se réserva tous autres droits, dus, moyens et actions.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir été chargée au courant de l'année 2022 par SOCIETE4.) du montage de cuisines et d'avoir émis dans ce contexte pour un montant total les factures suivantes

- Facture n°114/22 du 10 août 2022 (client PERSONNE2.))	:	2.574,00 euros
- Facture n°115/22 du 10 août 2022 (client PERSONNE3.))	:	2.340,26 euros
- Facture n°116/22 du 10 août 2022 (client PERSONNE4.))	:	2.033,46 euros
- Facture n°124/22 du 28 septembre 2022 (client SOCIETE5.))	:	760,50 euros

qui, en absence de toutes contestations, restent impayées malgré plusieurs relances et mises en demeure et qu'il y aurait partant lieu à condamner SOCIETE4.) à lui payer le montant de 7.708,22 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 décembre 2022, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) expose avoir également été chargée par et pour le compte de SOCIETE4.) du montage d'une cuisine chez un autre client. Suite à la survenance de problèmes lors du montage et à la contestation de la facture, une expertise fut diligentée et sur base d'un rapport d'expertise, l'assureur de PERSONNE1.) a indemnisé SOCIETE4.) d'un montant de 7.326,42 euros, y inclus les frais d'expertise et déduction faite d'une franchise d'un montant de 930.- euros.

Bien que des problèmes rencontrés lors du montage chez le client D se soient soldés par l'indemnisation prémentionnée, SOCIETE4.) refuserait de régler les factures n°114/22, n°115/22, n°116/22 et n°124/22 et ce sans la moindre contestation.

PERSONNE1.) base son action sur les articles 1134, 1147 du code civil, ainsi que sur l'article 109 du code de commerce.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

SOCIETE4.) résiste à la demande de PERSONNE1.) et conclut de prime abord à voir prononcer une surséance à statuer motif pris qu'un litige l'opposant à son client « SOCIETE6.) » serait actuellement pendant au sujet de l'installation de quatre cuisines et que son adversaire, « son client « SOCIETE6.) » » entendait y voir instaurer une expertise.

SOCIETE4.) formula finalement une demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 930.- euros retenu au titre de franchise dans le cadre du litige du chantier chez le client SOCIETE7.) et demanda, en outre, l'obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

#### Motifs de la décision :

Quant à la demande en surséance à statuer de SOCIETE4.), le tribunal se permet de relever que la surséance à statuer est le procédé qui consiste pour une juridiction à ne pas prendre une décision sur le litige dont elle est saisie en attendant l'intervention d'un événement futur, en principe certain dans sa survenance, mais plus ou moins éloigné dans le temps (PERSONNE5.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. PERSONNE6.), p. 442 et s.).

Or en l'occurrence SOCIETE4.) ne donne aucune précision quant à ce litige pendant, rien ne permet de conclure et de retenir qu'il a trait à un des chantiers objets d'une des factures litigieuses du présent litige.

Pour le surplus, SOCIETE4.) ne donne aucune précision quant à l'échéancier de ce litige.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

L'action de PERSONNE1.) a trait au recouvrement forcé de quatre factures restées en souffrance.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à SOCIETE3.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a exécuté pour le compte de SOCIETE4.) les travaux pour lesquels elle réclame paiement.

A l'appui de sa demande en paiement des factures, PERSONNE1.) se prévaut de la théorie de la facture acceptée motif pris que SOCIETE4.) n'aurait jamais émis de contestations au sujet des factures litigieuses.

Aux termes de l'article 109 du code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée. Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Tel qu'exposé ci-avant, la théorie de la facture acceptée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. Cour 3 juin 1981, n° 5604 du rôle ; Cour 5 décembre 2012, n° 35599 du rôle) à la seule différence que s'agissant d'un contrat autre que la vente, le juge est libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption de l'existence du contrat et des conditions du contrat ainsi que de la créance (Cass. belge 24 janvier 2008, RG C.07.0355.N).

La différence entre la preuve tirée de l'acceptation d'une facture de vente et celle tirée de l'acceptation d'une autre facture, est la différence entre présomption légale et une présomption ordinaire ou de l'homme.

L'acceptation tacite est basée sur une présomption ; cette présomption est en réalité double ou si l'on veut, à deux temps. Au premier temps, de certains faits (silence, paiement, disposition de la marchandise), le juge déduit l'acceptation de la facture. Au second temps, de cette acceptation, le juge déduit l'existence du contrat sachant que pour un contrat autre qu'une vente, le juge sera libre d'admettre ou de refuser l'acceptation tacite de la facture comme présomption suffisante pour prouver l'existence du contrat ou de la créance.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée et la facture ainsi acceptée établit à l'égard du débiteur commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et de ses conditions, dans la mesure où elle les indique (Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre

ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (A. PERSONNE7.), La facture, n° 446 et suivants).

C'est au client – en l'espèce, SOCIETE4.) – qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (A. PERSONNE7.), op.cit., n° 563, 566, 567).

En l'occurrence, PERSONNE1.) invoque l'absence de protestation de la part de SOCIETE4.) suite à l'envoi des factures.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient en premier lieu au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

Or en l'occurrence, par lettre en date du 14 septembre 2022, SOCIETE4.) a déclaré ce qui suit :

« ...

*Par la présente, nous vous informons que nous n'effectuerons plus aucun paiement des factures ouvertes tant que les litiges sur les différents chantiers, dont vous avez effectué le montage, soient réglés.*

.... »

Bien que les termes de ladite lettre soient tenus vagues, le tribunal tient partant pour établi, conformément aux plaidoiries de SOCIETE4.), et en se référant aux dates d'émission des factures litigieuses, que toutes les factures en cause, sauf la facture n°124/22 du 28 septembre 2022 sur le montant de 760,50 euros ont été contestées dans les meilleurs délais.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a partant lieu de retenir que la demande de PERSONNE1.) pour le montant de 760,50 euros est fondée sur base de l'article 109 du code du commerce.

Pour ce qui est des trois autres factures, en s'opposant au paiement motif pris une mauvaise exécution des travaux confiés, SOCIETE4.) soulève en fait l'exception d'inexécution dans le chef de PERSONNE1.).

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'excipiens ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre

l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de la faire (cf. Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, no.94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (cf. Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (cf. PERSONNE8.), Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n°365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (cf. PERSONNE9.) et PERSONNE10.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n°435, p.41).

Dans un rapport synallagmatique, pour qu'une partie poursuivie en exécution de ses obligations puisse suspendre la réalisation de ses engagements en opposant à l'autre partie l'inexécution de ses prestations, il n'est pas suffisant d'établir que ce partenaire est lui-même débiteur : il faut aussi apporter la preuve que cette partie n'a pas exécuté ses propres obligations.

L'exception d'inexécution ne peut jouer si le partenaire a exécuté les obligations qui lui incombent.

La charge de la preuve de cette inexécution incombe à l'excipiens et la partie adverse pourra démontrer que cette inexécution est due à la faute de l'excipiens, ou qu'elle n'est que partielle et qu'elle ne saurait justifier la suspension de l'exécution des engagements de l'excipiens; les juges peuvent exercer a posteriori un contrôle sur l'importance et la gravité de cette inexécution. (cf. Jurisclasseur Code Civil, art. 1184, Fasc. 10 : Contrats et Obligations, Obligations conventionnelles, Exception d'inexécution ou "exceptio non adimpleti contractus", Domaine et conditions d'application de l'exception d'inexécution, Conditions d'existence de l'exception d'inexécution).

L'excipiens n'est pas tenu de prouver que l'inexécution de l'obligation de la partie adverse est due à une faute ou à la négligence de ce débiteur : le débiteur qui ne s'est pas libéré de ses engagements au lieu et à la date convenus est considéré comme fautif, sauf s'il apporte la preuve que l'obligation est éteinte ou que cette inexécution est due à une force majeure ou un cas fortuit ou qu'elle est elle-même justifiée par une faute du créancier.

En l'espèce, SOCIETE4.) fait plaider des problèmes dans l'installation des cuisines par PERSONNE1.).

Or il résulte des pièces versées en cause et des explications recueillies à l'audience publique des plaidoiries, que le constat des problèmes rencontrés a entraîné une intervention de PERSONNE1.) pour y résoudre.

Dans la mesure où SOCIETE4.) reste en défaut de rapporter, face aux contestations de PERSONNE1.) à cet égard, la preuve que des problèmes persistent, il s'ensuit que SOCIETE8.)'a pas rapporté la preuve d'une exception d'inexécution dans le chef de PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée jusqu'à concurrence du montant réclamé.

Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE4.) tendant au paiement du montant de 930.- euros au titre de franchise retenu par l'assureur de SOCIETE3.) dans le cadre du litige les ayant opposées dans le cadre d'un autre chantier, il y a lieu de constater que si la demande reconventionnelle devait être déclarée fondée, elle n'entraînerait pas pour autant le rejet de la demande principale, ni en tout, ni en partie.

En l'occurrence, aucune des quatre factures dont est réclamé le paiement a trait à ce client, il s'ensuit qu'en l'espèce le seul but de la demande reconventionnelle est de procurer à l'appelant un avantage distinct de sa défense à l'action principale. Elle n'est dès lors pas rattachée à la demande principale par un lien suffisant de connexité.

Dès lors la demande principale et la demande reconventionnelle ne présentent pas de lien de connexité suffisant alors qu'il s'en dégage que la demande initiale et la demande reconventionnelle ne procèdent pas du même objet.

Il y a partant lieu de dire non recevable la demande reconventionnelle de SOCIETE4.).

PERSONNE1.) a encore conclu à l'allocation du montant de 2.500.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat déboursés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est nullement obligatoire.

Le choix délibéré de PERSONNE1.) de recourir aux services d'un avocat pour recouvrer leur créance ne constitue dès lors pas un préjudice imputable à une faute de SOCIETE4.).

Il en découle que les frais et honoraires d'avocat doivent rester à charge de PERSONNE1.).

Tant SOCIETE3.) que SOCIETE4.) demandent une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile

Au vu de l'issue du litige il y a lieu de débouter SOCIETE4.) de ce chef de sa demande.

PERSONNE1.) ayant dû exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 250.- euros le montant à lui allouer de ce chef.

Il y a encore lieu de condamner SOCIETE4.) au paiement de frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire. Il s'ensuit que l'opportunité de l'exécution provisoire est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal saisi.

SOCIETE3.) ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;

reçoit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en la pure forme;

dit qu'il n'y pas lieu à sursoir à statuer ;

dit irrecevable la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention du montant de 930.- euros ;

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour le montant de 7.718,22 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 mars 2023;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 7.718,22 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 mars 2023 ;

dit recevable, mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention du montant de 2.500.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat déboursés ;

partant, en déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

dit recevable et fondée pour le montant de 250.- euros la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 250.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit recevable, mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

partant, en déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.*